



**DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE**

**ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES**

**CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 2025- 35

ARRETE DE MISE EN SECURITE - PÉRIL IMMINENT BATIMENT D SIS AU90 RUE DU GENERAL

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13,

VU l'arrêté municipal n°2025-28 du 9 août 2025 arrêté de mise en sécurité – procédure urgente Immeubles sis 90, 92,92bis, 94, 94bis,

VU l'arrêté municipal n°2025-29 du 11 août 2025 arrêté de mise en sécurité – procédure urgente Immeubles sis 90, 92, 92bis, 94, 94bis (correction erreur matérielle),

VU l'arrêté municipal n°2025-30 du 12 août 2025 arrêté de mise en sécurité – procédure urgente Immeubles sis 90, 92, 92bis, 94, 94bis (correction erreur matérielle),

VU l'arrêté municipal n°2025-32 du 14 août 2025 arrêté de mise en sécurité – procédure urgente, restriction du périmètre,

VU l'ordonnance du Tribunal administratif n° 2514659 du 12 août 2025 désignant M. Wasoodev HOORPAH en qualité d'expert,

VU le rapport d'expertise préliminaire établi par l'architecte expert M REBOULEAU mandaté par le syndic SLP COPRO en date du 22 juillet 2025,

VU le courriel en date du 13 août 2025, de Monsieur Wasoodev HOORPAH, expert judiciaire indiquant : « Au n° 90, la structure du bâtiment présente plusieurs désordres graves. L'immeuble présente un état de danger grave et imminent, interdisant l'occupation. L'état de péril grave et imminent est à maintenir »,

VU le rapport d'expertise en date du 22 août 2025 de Monsieur Wasoodev HOORPAH, expert judiciaire,

CONSIDERANT que l'expert judiciaire désigné par le Tribunal administratif s'est rendu sur les lieux le 13 et 21 août 2025,

CONSIDERANT que le Bâtiment D présente des risques de déstabilisation de la structure de l'immeuble.

CONSIDERANT que les mesures d'étrésillonnage mises en place sont insuffisantes,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers qui pourraient être victimes d'un effondrement des immeubles susvisée,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les immeubles sis au 90 rue du Général Leclerc à Groslay, présentent un état de danger grave et imminent, interdisant l'occupation,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent,

ARRÊTE

Article 1 : L'occupation de ce bâtiment n'est pas autorisée à ce jour.

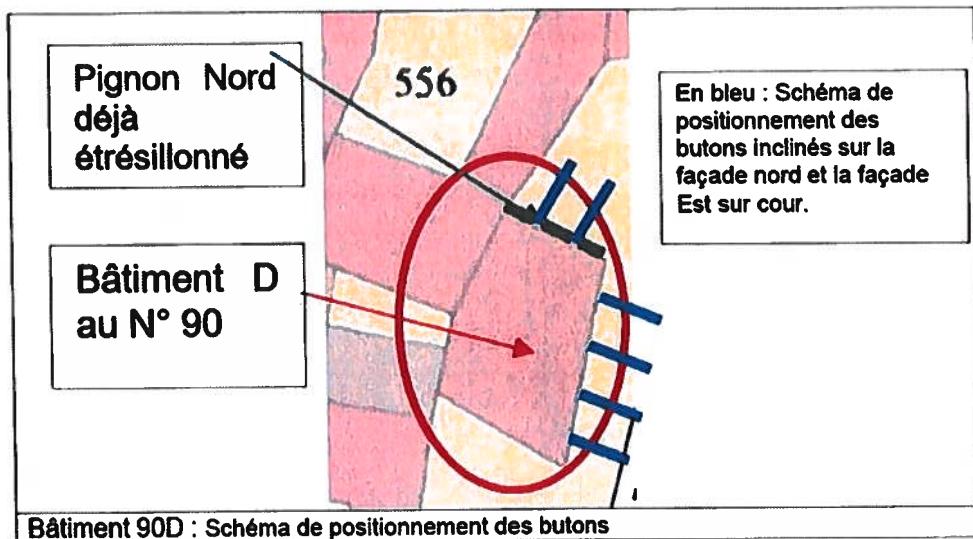
Article 2 : Les propriétaires du bâtiment D sis 90 Rue du Général Leclerc :

-
-
-
-
-

sont mis en demeure :

➤ **Dans un délai dans un délai inférieur à 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté :**

- De mettre des étrésillons dans la fenêtre du 1^{er} étage au-dessus de la porte d'entrée,
- De procéder aux réparations de la façade au-dessus des linteaux des fenêtres et porte d'entrée pour empêcher la chute des morceaux maçonnerie sur les passants.
- De mettre des butons inclinés contre la façade sur cour suivant le principe du schéma ci-dessous



➤ **Dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :**

- De missionner un Bureau d'étude Technique pour faire un contrôle complet de la structure du bâtiment.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, les bâtiments ont été entièrement évacués depuis le 9 août 2025. Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux du bâtiment D sont toujours interdits à l'habitation et à toute utilisation à jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Article 4 : Compte tenu de cette interdiction, les propriétaires bailleurs devront assurer le relogement des occupants en leur assurant un hébergement décent correspondant à leurs besoins durant toute la durée des travaux. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant).

Article 5 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures prescrites, dans les délais indiqués, la commune pourra y procéder d'office et ceux aux frais des propriétaires ou de ses ayants droit.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Si les personnes mentionnées à l'article 2, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. Elles tiendront à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 2 et dans tous les cas pour sécuriser la notification). Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 26/08/2025

